

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Préambule

La vie en société repose sur des règles partagées, c'est pourquoi l'organisation de la vie au lycée s'appuie sur un certain nombre de principes généraux : l'obligation scolaire et la volonté de donner à tous les individus une égalité de chances supposent la gratuité de l'enseignement.

De même, la neutralité est indissociable de l'obligation scolaire et exclut tout acte de pression, de provocation, de propagande et de prosélytisme. Les membres de la communauté scolaire s'engagent au respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions est absolu. Aucune forme de discrimination ne sera tolérée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire ; ces derniers sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

### Sommaire

Préambule	1
Droits des élèves et des étudiants	2
Obligations des élèves et des étudiants	3
Organisation de la scolarité	5
Vie dans l'établissement	6
Hygiène et sécurité	7
Commission éducative, punitions et sanctions	8
Informations générales	9

# Droits des élèves et étudiants

## Droits individuels des lycéens

- Droit au respect de l'intégrité physique,
  - Droit au respect de la liberté de conscience,
  - Droit au respect du travail et des biens,
- Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves ou des élus du CVL.

Les établissements scolaires sont des lieux d'éducation et de formation qui dispensent un savoir visant à préparer les élèves et étudiants à leur vie d'Hommes. L'exercice par les élèves et étudiants de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire permettent l'apprentissage de la vie sociale et contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Les droits d'association, de réunion, d'expression et de publication sont reconnus à l'ensemble des élèves du lycée dans les limites définies par les textes réglementaires de référence.

## Maison des lycéens

Il s'agit d'une association qui remplace le foyer socio-éducatif. Tous les lycéens peuvent y adhérer de droit. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

## Droits collectifs des lycéens

- Droit de réunion,
- Droit de publication,
- Droit d'association,
- Droit d'affichage.

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels :

- Le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- La neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

## Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information notamment sur des questions d'actualité des élèves. Seuls les représentants des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement et sur la demande motivée des organisateurs, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention de personnes extérieures dans le respect des règles de l'école de la République (neutralité, laïcité). Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Droit d'association

A partir de 16 ans, les élèves peuvent créer une association sous réserve qu'elle respecte les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, par exemple, elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux.

Les statuts de cette association devront :

- être déposés auprès du chef d'établissement,
- être validés par le conseil d'administration.

L'association pourra être domiciliée dans l'établissement.

## Droit de publication

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.

La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. Cette publication ne doit donc pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.

Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.

## Droit d'affichage

Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local.

Délégué(e) de classe, délégué(e) d'internat, élu(e) du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), élu(e) du conseil d'administration : les possibilités de s'investir dans la vie de l'établissement sont nombreuses.

Renseignez-vous auprès de la vie scolaire !

# Obligations des élèves et des étudiants

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

## L'obligation d'assiduité

Elle consiste à :

- participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit
- respecter les horaires d'enseignement
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances
- accomplir les tâches inhérentes aux études (faire et rendre les travaux demandés, apprendre les leçons, apporter son matériel, ...)
- récupérer les cours liés à une absence
- récupérer les devoirs liés à une absence. Les professeurs pourront librement organiser un devoir de récupération (identique ou différent du sujet initial), l'élève ou l'étudiant composera dans les meilleurs délais à son retour en classe

Un élève ou un étudiant ne peut en aucun cas :

- refuser d'étudier certaines parties du programme
- se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire (art. 10 de la loi du 10/07/89)



## Le respect d'autrui

Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites. Il en est de même des propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

**Respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres lycéens et étudiants**

Les élèves ou étudiants ont l'obligation d'adopter au lycée et lors des sorties scolaires une attitude compatible avec les activités d'enseignement, aux apprentissages et à la vie en collectivité.

Une tenue correcte est exigée au lycée ainsi que durant les activités périscolaires.

## Violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, auront pour conséquence l'engagement d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

## Respect du cadre de vie

Respecter les bâtiments et les matériels, chacun étant responsable financièrement des dégradations qu'il aurait causées de manière fortuite ou volontaire. La responsabilité des élèves majeurs ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

A l'exclusion du restaurant scolaire et de la cafeteria, il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de l'établissement (concernant l'internat, se reporter au règlement spécifique de l'internat).

# Organisation de la scolarité

## Organisation de la semaine

Les cours débutent à 8 h et se terminent à 17 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ils débutent à 8 h le mercredi et se terminent à 12 h 05, à l'exception des sections post-bac qui peuvent avoir cours de 13 h 25 à 17 h 30.

## Organisation de la journée

7 h 30 : ouverture du lycée

7 h 55 : première sonnerie

8 h – 8 h 55

9 h – 9 h 55

9 h 55 – 10 h 10 : *récréation*

10 h 10 – 11 h 05

11 h 10- 12 h 05

12 h 05 – 13 h 25 : *pause méridienne*

13 h 25 – 14 h 20

14 h 25 – 15 h 20

15 h 20 – 15 h 35 : *récréation*

15 h 35 – 16 h 30

16 h 35 – 17 h 30

18 h : fermeture du lycée

scolaire pour obtenir un billet l'autorisant à entrer en cours. L'élève présentera ensuite ce billet au(x) professeur(s) concerné(s).

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur. Le chef d'établissement appréciera le bien-fondé de cette demande.

Tout élève ou étudiant qui quitte le lycée sans autorisation se soustrait à la responsabilité du chef d'établissement. De ce fait, il engage sa responsabilité (s'il est majeur) et celle de son représentant légal. La famille est immédiatement prévenue et l'élève s'expose aux sanctions ou punitions prévues dans ce règlement.

Dans le souci de respecter l'activité prévue, au-delà de 10 minutes l'élève ou l'étudiant ne sera pas autorisé à rentrer en cours et sera pris en charge par le service de la vie scolaire ; le retard sera alors considéré comme une absence à ce cours.

Le respect des horaires est impératif et implique la présence de chacun dans l'établissement 5 minutes au moins avant la première sonnerie.

## Absences et retards

Toute absence imprévue doit être signalée par téléphone et justifiée par écrit par les représentants légaux ou l'élève majeur dès le retour au lycée.

Dès le constat d'une absence non signalée, la famille sera avertie.

L'élève ou l'étudiant qui revient au lycée après une absence (quelle que soit sa durée) ou un retard doit se présenter au bureau de la vie

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner sur le parvis et les trottoirs de l'entrée du lycée.

# Vie dans l'établissement – Régime des entrées et sorties

## Elèves des classes de seconde

### *Pour les externes et demi-pensionnaires*

Les entrées et sorties de l'établissement coïncident avec l'emploi du temps habituel de l'élève. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

### *Pour les internes*

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la semaine, la sortie avec la dernière heure de cours de la semaine

### *Etudes obligatoires*

Les heures de permanence entre deux cours sont des heures d'études obligatoires où les élèves travaillent soit en autonomie soit sous surveillance après avis du (de la) conseiller(e) principal(e) d'éducation.

## Elèves des classes de 1<sup>re</sup> et terminale Etudiants

### *Elèves externes et étudiants*

Les entrées et sorties de l'établissement coïncident avec l'emploi du temps habituel de l'élève. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

### *Elèves demi-pensionnaires*

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la journée et la sortie avec la dernière heure de cours de la journée.

### *Elèves internes*

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la semaine, la sortie avec la dernière heure de cours de la semaine.

Les familles qui souhaitent une prise en charge différente devront en faire la demande écrite au chef d'établissement en remplissant l'imprimé prévu à cet effet.

Toute modification de régime en cours d'année doit être demandée en fin de trimestre par écrit et adressée au chef d'établissement.

## Déplacements en autonomie

Le déplacement des élèves peut se faire en autonomie dans le cadre d'une activité encadrée. Il devra être direct et obligatoirement à pied ou à vélo ; chaque élève est responsable de son comportement, le retour se fera de la même manière.

Les déplacements, individuels ou collectifs, pour des activités liées à l'enseignement pendant le temps scolaire telles qu'enquêtes ou recherches personnelles sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Une demande écrite, signée par les représentants légaux ou par l'élève majeur, sera déposée à la vie scolaire, précisant les points suivants : itinéraire, moyen de déplacement, horaire, instructions et numéros de téléphone d'urgence.

L'usage de son véhicule à moteur personnel pour l'ensemble de ces déplacements est interdit et de facto le transport d'autres élèves dans son véhicule. La responsabilité de l'établissement ou de l'État ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette règle absolue.

# Hygiène et sécurité

## Hygiène

### *Interdiction de fumer*

En application des dispositions du décret du ministère de la santé en date du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée Victor Hugo. De même, l'usage de la cigarette électronique (ou de tout autre dispositif similaire) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

**Vous souhaitez évaluer votre motivation à l'arrêt du tabac ou vous renseigner sur les possibilités d'accompagnement extérieur ?**

**N'hésitez pas à en parler à l'infirmière du lycée !**

### *Produits et objets dangereux*

L'introduction, la détention et l'usage dans le lycée de tout objet dangereux, de substances psychotropes ou d'alcool sont strictement interdits. Le lycée se réserve le droit de communiquer à la justice tous manquements à cette règle.

## Sécurité

### *Sécurité des laboratoires et des installations sportives*

Les matériels de laboratoire et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et obligatoirement en présence de celui-ci. Le port de la blouse est requis lors de manipulations en cours de sciences.

### *Sécurité incendie*

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute détérioration ou tentative de détérioration de ces dispositifs, dont les conséquences peuvent être très graves pour les personnes présentes, sera sévèrement sanctionnée.

Les consignes de sécurité, d'évacuation ou de confinement sont affichées dans les locaux d'enseignement.

En fonction du type d'alarme, les élèves mettent en application ces consignes dans l'ordre et le calme sous l'autorité de l'adulte responsable (incendie, intrusion, risque chimique).

# Commission éducative, punitions et sanctions

## La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève, ses représentants légaux et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire. Il peut être utile d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

Le champ de compétence de la commission éducative peut être étendu à la régulation des punitions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle peut également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation et donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

## Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions sont les suivantes :

- a) rappel à l'ordre par tout adulte de la communauté scolaire (observation orale ou écrite)
- b) demande d'excuse orale ou écrite par tout adulte de la communauté scolaire
- c) devoir supplémentaire qui devra être nécessairement signé par les représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur et devra avoir un caractère pédagogique ou éducatif
- d) retenue, une à quatre heures selon la gravité de la faute
- e) rappel à l'ordre du chef d'établissement.

## Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes (cf. article R511-13 du Code de l'éducation) :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) la mesure de responsabilisation
- 4) l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.



# Informations générales

## Maladie et accident au lycée

En cas de malaise, maladie ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, éventuellement par un élève, mais toujours sous la responsabilité d'un personnel.

Si son état de santé exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :

- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le personnel infirmier prend contact avec le centre de secours (le 15)

En cas d'urgence (accident ou maladie grave à évolution rapide), l'élève sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital.

La famille sera immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec un membre de sa famille.

Les élèves ou étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

## Responsabilité civile et assurance

En cas d'accident, si la responsabilité de l'Etat n'est pas établie, les représentants légaux peuvent avoir à supporter les dommages causés par leur enfant ; il leur est donc recommandé de prendre une assurance individuelle les couvrant de ces risques.

L'assurance scolaire et extra-scolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance. Le proviseur est fondé à refuser la participation d'un élève à une activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle « accidents corporels »).

## Autodiscipline

Le lycée se veut un lieu d'apprentissage de la responsabilisation et de l'autonomie, l'autodiscipline est un moyen pour acquérir des compétences dans ce domaine. Elle suppose une honnêteté morale et intellectuelle exclusive de toute idée de fraude ou tricherie. Elle implique que chacun prenne la responsabilité de tous ses actes et garde une attitude adaptée aux lieux et aux circonstances.

## Téléphone portable

### Périphériques numériques

L'usage du téléphone portable ou autre périphérique numérique (tablette, ordinateur...) par les élèves et étudiants est réglementé. Son utilisation durant les heures dévolues aux apprentissages et à l'éducation est interdite. Il sera éteint sauf si à des fins pédagogiques, dans un temps limité et pour une tâche bien précise un enseignant accorde, à titre exceptionnel, son usage.

Le non-respect de cette règle pourra entraîner une punition ou l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle peut aller de la simple remarque jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

## Affaires personnelles

Les élèves sont seuls responsables des biens et des objets qu'ils apportent au lycée, ils doivent veiller individuellement à la sécurité de leurs affaires personnelles. En cas de perte, de vol, de détérioration, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée. Il est recommandé :

- de ne pas venir au lycée avec des sommes d'argent importantes, des vêtements ou objets de valeur,
- de marquer ses affaires personnelles (casques, sacs, ...)
- d'utiliser les casiers mis à la disposition des élèves.

## Information des familles

L'information des familles ou des étudiants se fait par l'intermédiaire :

- du cahier de texte de l'élève et de celui de la classe
- des relevés de notes
- des bulletins trimestriels ou semestriels
- des réunions parents-professeurs
- des brochures et lettres administratives

## Charte informatique et réseau

Les élèves et les étudiants se doivent de respecter la charte informatique et réseau du lycée. Cette charte est annexée au règlement intérieur.

## Pratique de l'Éducation Physique et Sportive (EPS)

Une charte annexée au règlement intérieur régit les modalités de la pratique de l'EPS.

## Restauration scolaire

Voir le règlement du service de restauration et d'hébergement en annexe.

## Internat

Voir le règlement en annexe.

## Conseils de classe

Voir charte en annexe.

La présente charte a pour objet de définir les règles de fonctionnement du matériel informatique du lycée Victor Hugo afin que ce service puisse être offert de manière durable.

La communauté éducative du lycée a décidé de faire confiance à la **responsabilité individuelle** des élèves en leur accordant un accès autonome mais réglementé aux ressources informatiques plutôt que de verrouiller le serveur de communication et/ou l'ensemble des postes ou encore d'interdire tout accès aux salles informatiques en dehors des cours.

Cette charte s'inscrit dans le cadre des lois et règlements en vigueur ou à venir :

- Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle).
- Règlement intérieur du lycée Victor Hugo

## Article 1 : Règles de base

**L'outil informatique sera prioritairement consacré à un usage scolaire.**

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informera son enseignant ou le personnel de vie scolaire de toute anomalie constatée.

Chaque utilisateur **doit** :

- utiliser avec discrétion son identifiant et mot de passe
- s'engager à respecter les règles de la déontologie informatique.

Plus précisément, il **ne doit pas** :

- modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas
- accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images résidant sur poste
- interrompre le fonctionnement normal du réseau (par exemple désactiver l'anti-virus)
- modifier la configuration du système sans autorisation
- installer des logiciels, les copier ou contourner leurs restrictions d'utilisation

Il va de soi qu'il est strictement interdit de :

- démonter les machines ;
- boire ou manger en utilisant les matériels informatiques

Dans leur usage de l'informatique, hors et dans le lycée, les lycéens sont soumis aux règles juridiques portant sur le droit à l'image et le respect des personnes

Les activités sur Internet, notamment, doivent être conformes à la **législation française en vigueur** Il est donc strictement interdit de publier ou diffuser des messages à caractère prosélyte, injurieux, pornographique, diffamatoire ou incitant au racisme.

En conséquence, un filtrage de base étant assuré par le serveur local :

- l'établissement n'autorise pas la visite de sites illégaux ou dont les contenus peuvent choquer et être en contradiction avec le règlement intérieur ;
- l'accès à la messagerie électronique peut être toléré mais seulement en mode internet.

## Article 2 : Règles d'utilisation des salles et des outils informatiques en accès autonome

**Cet accès autonome ne s'applique pas aux ressources informatiques du CDI ou des salles de cours en présence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation.**

Outre les règles de base (cf art. 1) l'utilisation de ces ressources appelle cependant deux précisions :

- le "chat" (causerie en ligne) est toléré sur le temps libre mais seuls les personnels sont habilités à installer les logiciels ad hoc.
- le téléchargement de fichiers audio-visuels non libres de droits (films en DIVX, musique mp3,...) est interdit.

**L'accès aux salles informatiques dites en accès autonome implique un enregistrement préalable à la Vie Scolaire avant chaque utilisation.**

Même si la salle est déjà ouverte et occupée, nul n'est autorisé à se rendre dans les salles en accès autonome sans s'être préalablement enregistré auprès de la Vie Scolaire.

Le dernier élève à quitter la salle devra veiller à éteindre les lumières, vérifier la fermeture des ordinateurs et des fenêtres, prévenir de son départ le personnel de surveillance qui fermera la salle.

Même dans le cadre d'un accès autonome, l'usage des matériels informatiques s'inscrit dans une finalité éducative et non personnelle. En conséquence, des contrôles ponctuels seront opérés à distance par les informaticiens sous forme, soit de visualisation de l'écran en cours d'utilisation, soit de vérification du contenu de l'espace personnel.

Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces règles s'exposent à l'interdiction de l'accès autonome ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

**Article 1 : Conditions générales**

Les élèves sont accueillis à la restauration scolaire de 11 h 45 à 13 h 15, le midi, à 18 h 40 le soir.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes.

Les élèves externes ont la possibilité de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine en raison de contraintes liées à l'emploi du temps.

Le service de restauration est ouvert aux personnels et aux étudiants de BTS, licence ou prepmed.

L'introduction de denrées, de boissons provenant de l'extérieur est strictement interdite par la réglementation de la restauration collective en vigueur.

**Article 2 : Les tarifs sont votés en conseil d'administration en novembre pour l'année civile suivante**

- Un forfait annuel pour les demi-pensionnaires 4 jours ou 5 jours et les internes est fixé pour la durée de l'année scolaire en fonction du calendrier national (ex : 2 sept - 4 juillet).
  - Ce forfait est divisé en trois forfaits trimestriels (ex : 2 sept - 31 déc – 1<sup>er</sup> janvier- 31 mars – 1<sup>er</sup> avril - 4 juillet : en fonction du calendrier scolaire).
- Le service de restauration reste ouvert pendant toute la durée de l'année scolaire.**
- Les externes, les étudiants et les personnels achètent les repas à l'unité, à l'avance, à l'intendance.

**Article 3 : Réduction et remise**

La remise de principe est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 – Art 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016.

La remise d'ordre est consentie aux élèves ayant été absents au moins **cinq jours consécutifs** pour maladie ou pour toute autre raison dûment justifiée. La demande de remise avec les documents justificatifs est à déposer à l'intendance dès le retour de l'élève (imprimé disponible sur le site de l'établissement).

Une remise est automatiquement enregistrée pour les sorties et séjours pédagogiques organisés par le lycée et qui entraînent une absence du service de restauration.

La valeur unitaire de cette remise est : forfait annuel / Nbre de jour d'ouverture du service de restauration dans l'année scolaire

**Article 4 : Fonctionnement**

Le service de restauration est équipé d'un accès automatisé composé d'un lecteur de carte et d'un distributeur de plateaux. Chaque passage à la borne est décompté sur la carte. Elle est fournie à l'entrée en seconde et facturée au tarif en vigueur en cas de perte ou détérioration.

L'utilisateur (sauf DP et interne) devra approvisionner son « compte-repas » **au préalable** auprès de l'intendance.

En cas d'oubli de la carte, les usagers attendront en haut de l'escalier qu'un assistant d'éducation les accompagne à la borne et les fasse passer avec une carte de substitution – ils noteront leur nom sur le feuillet prévu à cet effet.

**Article 5 : Aides sociales**

Des aides financières sont proposées par le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Régional afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

1. bourses nationales : pour l'entrée en 2<sup>de</sup>, les dossiers sont déposés l'année précédente au collège. En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, une demande de bourse nationale provisoire peut être déposée à la rentrée. Une campagne de bourses est également ouverte chaque année de mars à juin pour la rentrée suivante.
2. le fonds social des cantines : une demande peut être déposée auprès de l'assistante sociale du lycée qui constitue un dossier. Ce dossier est soumis à une commission et le montant de l'aide accordée est notifié dans les jours suivants.

**Article 6 : Comportement**

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'apprentissage. L'éducation au goût, la découverte des aliments est également une mission de la communauté éducative et les élèves s'efforceront d'y participer activement.

Ils respecteront et faciliteront le travail des personnels du service de restauration. Les règles de savoir-vivre y sont en vigueur.

Les sanctions pour un manquement disciplinaire sont celles qui régissent la discipline de l'établissement et qui figurent dans son règlement intérieur.

Les incidents survenant au cours du repas (plateau renversé, vaisselle cassée, ...) seront pris en charge par l'utilisateur. Le matériel nécessaire lui sera fourni par les personnels présents.

L'internat est un service rendu aux familles pour permettre aux élèves d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'éloignement géographique du domicile ou des difficultés de transport. L'hébergement des élèves internes se fait sur deux sites : deux dortoirs au sein du lycée Victor Hugo et un dortoir situé au lycée professionnel Pierre et Marie Curie. Les règles de l'internat s'appliquent quel que soit le lieu d'accueil.

### **Horaires**

**6 h 45** : lever

7 h à 7 h 30 : petit déjeuner

7 h 30 : réouverture de l'internat / retour vers le lycée Victor Hugo

7 h 45 – 17 h 40 : fermeture de l'internat

17 h 40 : ouverture de l'internat (13 h le mercredi)

17 h 55 : étude surveillée en salle (sauf le mercredi)

18 h à 18 h 30 le mercredi : pointage au bureau de la Vie Scolaire

18 h 40 : dîner

19 h 30 : accès aux chambres autorisé / départ vers le lycée Pierre et Marie Curie

19 h 45 – 21 h 15 : étude surveillée en salle

22 h : retour en chambre

**22 h 15** : extinction des feux

### **Etudes obligatoires**

La vie à l'internat comporte deux temps d'étude obligatoire en salle : une première avant le repas d'une durée de 45 minutes et une seconde après le repas durant 1 h 30. Durant ces deux temps, les élèves internes effectuent leur travail scolaire sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Des ordinateurs sont à leur disposition dans les salles d'étude. Les téléphones portables doivent être éteints.

### **Autorisations de sortie**

Toute sortie pour pratiquer une activité sportive ou culturelle ainsi que toute sortie exceptionnelle sur les horaires de l'internat doivent faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès du chef d'établissement ou de le(a) conseiller(ère) principal(e) d'éducation, en précisant clairement les heures de départ et les heures de retour.

### **Trajet**

Les élèves internes hébergés à l'extérieur se rendent à pied au lycée Pierre et Marie Curie. Le transport des valises est assuré par l'établissement.

### **Bagages**

Les valises de tous les internes doivent être déposées à la bagagerie le lundi matin et le vendredi matin.

### **Trousseau**

Chaque élève interne doit apporter :

- Son linge de lit (oreiller et taie ; couette et housse ; drap housse)
- Ses affaires de toilette (produits d'hygiène corporelle et serviette de bain)
- Un cadenas (pour la fermeture de l'armoire individuelle).

### **Santé et soins**

Les élèves ayant un traitement régulier devront déposer leur traitement avec l'ordonnance à l'infirmerie. Il en est de même pour les traitements ponctuels de courte durée.

**Restauration**

Les élèves internes doivent se présenter au restaurant scolaire pour prendre leur repas du matin, du midi et du soir. La présentation de la carte de restauration est obligatoire pour les trois repas.

Outre ces trois repas, certains élèves, particulièrement ceux qui ont une activité physique importante, peuvent avoir besoin d'une collation. Ceci est toléré dans les chambres.

**Différence entre collation et grignotage**

Une collation doit répondre à un état de faim et donc à un besoin énergétique alors qu'un grignotage est motivé par une recherche de plaisir qui se fait sans faim. Le grignotage augmente l'apport énergétique alors qu'il est déjà suffisant.

**Aliments préférables à consommer lors d'une collation**

Pain, fruits frais ou secs, chocolat noir en tablette sont à consommer de préférence. Ces aliments répondent aux besoins énergétiques. A l'inverse, les barres chocolatées, viennoiseries, sodas, sucreries sont des aliments à éviter car ils contiennent beaucoup de glucides et de lipides et peu de protéines, vitamines et minéraux.

**Vivre ensemble**

La vie en internat exige une attitude responsable et respectueuse des autres et de soi. Il est demandé aux élèves internes de respecter les locaux et le mobilier en place. Celui-ci (lit, armoire, bureau) ne peut être déplacé sans demande d'autorisation.

La décoration personnelle est interdite sur les murs mais autorisée sur les armoires.

En cas de besoin, un balai et une pelle sont à la disposition des élèves dans chaque chambre.

Des poubelles sont également mises à leur disposition pour le tri des déchets.

**1 - Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative** : les professeurs, le CPE, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les COP, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement sur invitation.

**2 - L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves** : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.

**3 - Le conseil de classe permet également de faire le point dans chaque discipline** : sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Le professeur principal présente une synthèse au conseil de classe, celle-ci peut être complétée au besoin par les autres membres de l'équipe éducative. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.

**4 - Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève.** En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.

**5 - Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique** : les Encouragements, la Mention Bien et les Félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.

**Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.

**Mention Bien** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.

**Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

**6 - Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :**

**Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.

**Mention Bien** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur les résultats et appréciations **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.

**Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.

**7 - En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le chef d'établissement ou son adjoint prendront les sanctions adaptées** (avertissement travail et / ou discipline, ...) prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe. Ces mentions ne figureront pas sur le bulletin mais feront l'objet de l'envoi d'un écrit séparé.

**8 - Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe.** Les délégués des parents pourront joindre un compte rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

**9 - L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.** Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.